

PILIER 3

30 juin 2026



**BGL
BNP PARIBAS**

La banque d'un monde qui change

CONTEXTE

Le troisième pilier de l'accord de Bâle relatif à la discipline de marché consiste à enrichir les prescriptions minimales de fonds propres (pilier 1) et le processus de surveillance (pilier 2) par un ensemble de données venant compléter la communication financière.

Les accords actuels de Bâle (dits Bâle 3) ont été mis en œuvre en droit européen au travers d'un règlement (« CRR3 ») et d'une directive (« CRD6 »), constituant le « paquet bancaire », applicables depuis le 1^{er} janvier 2025 au sein de l'Union européenne.

Ils ont conduit à renforcer la capacité des banques à absorber des chocs économiques et financiers de toute nature en introduisant une série de dispositions réglementaires relatives notamment aux exigences de fonds propres.

Les principaux effets du règlement CRR3 sont l'introduction de nouvelles exigences prudentielles pour les banques européennes, avec l'utilisation étendue de modèles de pondération des risques en approche standardisée, par opposition aux modèles internes dont le champ d'utilisation a été limité et qui sont sujets à l'application de valeurs minimales plancher (« input floor »). Cela s'accompagne également de la mise en place d'un plancher en capital (« output floor ») fixant une limite inférieure aux exigences de fonds propres déterminées selon les modèles internes des banques.

Cette limite est fixée, à terme (en 2030), à 72,5% des exigences de fonds propres qui s'appliqueraient sur la base d'un risque calculé selon des approches standardisées, et représente ainsi une nouvelle exigence minimale pour les banques européennes. Cette limite est mise en place progressivement tout au long d'une période de transition, avec un plancher fixé à 55% en 2026.

De manière générale, ces évolutions réglementaires sont susceptibles de se traduire par une hausse du montant des actifs pondérés notamment au titre du risque opérationnel, sujet à l'application d'une méthode standard unique.

En application de l'article 13 du CRR, tel que modifié notamment par le CRR3, BGL BNP Paribas, également appelée ci-après « la Banque » ou « BGL BNPP », est considérée comme une entité significative.

En application des articles 9(3&4), 12(2) et 13(2) du règlement d'exécution 2021/763, le Groupe BGL BNP Paribas publie l'ILAC sur une base semestrielle et le TLAC2b sur une base annuelle, dans leur version modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2024/1618 de la Commission.

Attestation et gouvernance

Je soussigné Laurent Jansen, Chief Financial Officer de BGL BNP Paribas, confirme, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le Pilier 3 sont, à ma connaissance, conformes aux exigences requises dans la 8e partie du Règlement (UE) n° 2019/876 (« CRR 2 ») conservées dans le Règlement (UE) n°2024/1623 (« CRR 3 »).

Fait à Luxembourg, le 24 septembre 2026

Les données chiffrées peuvent montrer dans certains cas des écarts non significatifs liés à l'utilisation d'arrondis.

► **TABLEAU EU ILAC - Capacité interne d'absorption des pertes : MREL interne et, le cas échéant, exigence en matière de fonds propres et d'engagements éligibles applicable aux EISm non UE**

En millions d'euros		Exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL interne)	Informations qualitatives
Exigence applicable et niveau d'application			
EU-1. L'entité est-elle soumise à une exigence en matière de fonds propres et d'engagements éligibles applicable aux EISm non UE? (O/N)			Non
EU-2. Si la réponse à la ligne EU-1 est «Oui», l'exigence est-elle applicable sur base consolidée ou sur base individuelle? (C/I)			-
EU-2a. L'entité est-elle soumise à une MREL interne? (O/N)			Oui
EU-2b. Si la réponse à la ligne EU-2a est «Oui», l'exigence est-elle applicable sur base consolidée ou sur base individuelle? (C/I)			Individuelle
Fonds propres et engagements éligibles			
EU-3. Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	5.987,6		
EU-4. Fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles			
EU-5. Fonds propres de catégorie 2 éligibles			
EU-6. Fonds propres éligibles	5.987,6		
EU-7. Engagements éligibles			
<i>EU-8. dont : garanties autorisées</i>			
EU-9a. Ajustements			
EU-9b. Éléments de fonds propres et d'engagements éligibles après ajustements	5.987,6		
Montant total d'exposition au risque et mesure de l'exposition totale			
EU-10. Montant total d'exposition au risque (TREA)	17.889,7		
EU-11. Mesure de l'exposition totale (TEM)	56.750,8		
Ratio des fonds propres et des engagements éligibles			
EU-12. Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage du TREA	33,47%		
<i>EU-13. dont : garanties autorisées</i>			
EU-14. Fonds propres et engagements éligibles en pourcentage de la TEM	10,55%		
<i>EU-15. dont: garanties autorisées</i>			
EU-16. Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du TREA) disponibles une fois que les exigences de l'entité sont remplies	13,04%		
EU-17. Exigence globale de coussin de fonds propres spécifique à l'établissement			
Exigences			
EU-18. Exigence exprimée en pourcentage du TREA	20,43%		
<i>EU-19. dont : partie de l'exigence pouvant être remplie au moyen d'une garantie</i>			
EU-20. Exigence exprimée en pourcentage de la TEM	5,91%		
<i>EU-21. dont : partie de l'exigence pouvant être remplie au moyen d'une garantie</i>			
Pour mémoire			
EU-22. Montant total des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, du règlement (UE) no 575/2013			